



Agir

contre
la maltraitance

Guide juridique

à l'usage des professionnels de l'enfance





p.4 Introduction

1

Les différentes formes de maltraitance

p.6

p.8 La maltraitance physique

L'incapacité temporaire de travail • Le syndrome du bébé secoué

p.12 Les violences sexuelles

Viol et agressions sexuelles • Atteintes sexuelles, corruption de mineurs, exhibitionnisme, harcèlement sexuel

p.14 La maltraitance psychologique

p.15 Les négligences lourdes

2

Devoir d'agir et secret professionnel

p.16

p.18 Qu'est-ce que le secret professionnel ?

p.20 les limites du secret professionnel

les limites à l'obligation de respecter le secret • une obligation générale de porter secours • une obligation générale d'informer les autorités

p.22 L'information partagée

3

Signaler un cas de maltraitance

p.24

p.26 A qui signaler un cas de maltraitance ?

La transmission d'information préoccupante à la CRIP • Le signalement au Procureur de la République

p.28 Comment signaler un cas de maltraitance ?

Le signalement /la transmission par un professionnel • Le signalement anonyme • En cas d'urgence • Vous êtes enseignant • Vous êtes assistante maternelle

4

Les suites administratives et judiciaires

p.32

p.34 La prise en charge par les autorités administratives

Evaluer la situation de l'enfant • Proposer une aide adaptée

p.36 La prise en charge par les autorités judiciaires

Le Procureur de la République

• La procédure pénale, pour poursuivre l'auteur des faits

La Brigade des mineurs • L'audition filmée • L'administrateur ad hoc • Les Unités d'Accueil Médico-Judiciaires

• La procédure civile, pour protéger le mineur

Le Juge des Enfants • L'audition de l'enfant et la notion de discernement

5

Enfance et partage, 35 ans de lutte contre la maltraitance

p.42





Edito

Les maltraitances faites aux enfants constituent un réel problème de santé publique : commençant la plupart du temps précocement dans la vie, elles engagent souvent le pronostic vital. De plus, elles sont statistiquement liées à de nombreux problèmes somatiques, psychologiques, cognitifs et d'insertion sociale à l'âge adulte.

Cet ouvrage s'adresse à l'ensemble des personnels médicaux, paramédicaux, travailleurs sociaux, magistrats, enseignants, animateurs sportifs, culturels et de loisirs, agents de police nationale et municipale, gendarmes... qui peuvent être confrontés à des cas de maltraitance.

Il est destiné tout d'abord à les aider à déterminer à quel moment ils doivent agir, avec des informations sur les différentes formes de maltraitance mais aussi sur le secret professionnel et ses limites lorsqu'un enfant est en danger. Il détaille ensuite pas à pas à qui signaler et comment en fonction des cas. Enfin, les suites administratives et judiciaires du signalement et les principaux acteurs sont présentés.

A chaque fois, c'est l'angle juridique qui est privilégié, avec des citations et références précises aux textes de lois concernés.

Ce guide juridique a été réalisé par les équipes d'Enfance et Partage, avec la participation de Thierry Boulouque, Commissaire divisionnaire, chef de la brigade des mineurs de Paris, Agathe Morel, avocate au Barreau de Paris, Jérôme Piques, Substitut du procureur au tribunal de grande instance de Créteil, et de Céline Raphaël, médecin et marraine du comité Enfance et Partage des Ardennes.

Avec ce guide, Enfance et Partage s'engage auprès des professionnels pour faire reculer les maltraitances faites aux enfants.

Isabelle Guillemet

Présidente



Intro

La notion de maltraitance réunit sous un vocable unique une multitude d'actes ou absence d'actes tels que les insultes, les carences affectives, les coups, les privations de nourriture, les abus sexuels, les humiliations... Par ailleurs, excepté dans le cas des violences sexuelles, les actes de maltraitance supposent une régularité, une durée dans la violence, et vise des comportements nuisibles caractérisés par la vulnérabilité et la dépendance des victimes qui les subissent.

La maltraitance, une cause récente

Le terme « maltraitance » n'est diffusé en France que depuis les années 1970 et 1980, d'abord pour qualifier les situations dont pouvaient être victimes les enfants puis, au cours des années 1990, les personnes âgées et les adultes handicapés.

La loi du 5 mars 2007 ne retient plus le terme de « maltraitance » mais les notions de « danger » et de « risque de danger » qui couvrent les situations où l'enfant n'est pas « bien traité » au regard de ses besoins fondamentaux.

Dans les pays à hauts revenus, la proportion d'enfants maltraités est estimée à 10% en moyenne*. En France, l'évaluation du phénomène est limitée mais on sait que 273 000 mineurs sont pris en charge en protection de l'enfance**. De plus de nombreux cas de maltraitance restent inconnus faute d'avoir été signalés.

Les principaux textes de loi

L'un des textes phare relatifs à la protection de l'enfance est **la Convention internationale des droits de l'enfant promulguée par l'ONU le 20 novembre 1989**, ratifiée par 193 Etats dont la France, et dont les 54 articles consacrent l'ensemble des droits civils et politiques des enfants ainsi que tous leurs droits sociaux, économiques et culturels.

Sur le plan national, trois lois ont principalement œuvré en faveur de la protection de l'enfance maltraitée et constituent le dispositif législatif actuel :

La loi du 10 juillet 1989 marque une étape essentielle dans le renforcement de la politique de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités.





La loi du 17 juin 1998 améliore le dispositif de prévention et de répression des infractions sexuelles commises sur les mineurs, avec deux volets : le suivi socio-judiciaire des délinquants sexuels et le renforcement de la défense et de la protection des victimes.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet également des avancées majeures. Parmi les principales innovations, elle crée la procédure de transmission d'information préoccupante, à distinguer de la procédure de signalement, et par la même crée les Cellules de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), véritables outils de centralisation de toutes les données relatives aux situations d'enfants en danger.

Les facteurs de risque de maltraitance

En matière de maltraitance, si l'on veut pouvoir repérer les enfants victimes, il faut absolument comprendre qu'il y a autant d'enfants victimes dans les populations riches ou pauvres, urbaines ou rurales. Si les statistiques sont plus en faveur de signalements élevés dans les familles dites défavorisées, c'est simplement du fait que ces familles sont davantage suivies par les services sociaux.

Si la maltraitance arrive partout et chez n'importe qui, il y a des facteurs de risque bien identifiés qu'il convient de prendre en compte :

- jeune âge des parents lors de la première grossesse, immaturité des parents
- déni de grossesse et grossesse déclarée tardivement ou mal suivie
- prématurité de l'enfant
- handicap de l'enfant (moteur et/ou cérébral)
- troubles du comportement de l'enfant, difficultés d'apprentissage
- parent isolé
- parent inoccupé (chômage, invalidité, retraite...)
- antécédents de maltraitance chez les parents.

* Revue médicale The Lancet 2009

** Observatoire National de l'Enfance en Danger 2010





Les différentes formes de maltraitance

1



Les situations d'enfants en danger sont définies à l'article 375 du code Civil comme lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. »

La loi du 5 mars 2007 a introduit une distinction entre l'enfant en danger et celui qui est en risque de danger :

- L'enfant en danger est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.
- L'enfant en risque de danger est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité.

Au-delà de cette distinction, quatre formes de maltraitance peuvent être distinguées :

- la maltraitance physique
- les violences sexuelles
- la maltraitance psychologique
- les négligences lourdes





La maltraitance physique

Elle consiste en des actes de violence exercés sur le corps de l'enfant. C'est souvent celle que l'on découvre le plus rapidement, étant apparente sur le corps même de l'enfant. La gravité des lésions physiques ne dépend pas que de la violence des coups portés mais aussi de l'âge de l'enfant. Chez les nourrissons et les enfants en bas âge, la quasi-totalité des actes de violence laissent des traces sur le corps.

La maltraitance physique se caractérise par la violence des coups portés et souvent aussi par leur répétition, même si un seul acte de violence est en lui-même répréhensible et peut être punissable. Par exemple, sont constitutifs de violence la répétition de coups tels que les claques, les coups de poing, les fessées, un empoignement brutal de l'enfant, les coups de ceinture, un étranglement...

Dans la législation française, ces violences sont définies aux articles 222-7 et suivant du code pénal.

● L'incapacité Totale de Travail (ITT)

Le critère principalement retenu pour la fixation de l'Incapacité Totale de Travail (ITT), exprimée en nombre de jours ou de mois, est celui de la **durée d'immobilisation obligatoire suite aux blessures et lésions et à leurs conséquences fonctionnelles**.

La durée de l'ITT déterminera les suites de la procédure pénale : qualification de l'infraction, peines applicables, mode de poursuite en fonction de différents seuils (inférieur, égal ou supérieur à 8 jours ; inférieur, égal ou supérieur à 3 mois).

L'ITT constatée par le médecin va également permettre l'évaluation du préjudice corporel et l'indemnisation par la juridiction, pénale ou civile, et notamment par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

Les violences habituelles sur un mineur de 15 ans sont punies de* :

- 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime.
- 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.
- 10 ans d'emprisonnement quand ces violences ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours.
- 5 ans d'emprisonnement lorsque ces violences n'ont pas entraîné une ITT de plus de 8 jours.

*Article 222-14 du code pénal





1



Signaux d'alerte

La maltraitance physique se découvre le plus souvent lors d'une hospitalisation en urgence d'un enfant à la demande de ses parents ou d'un médecin, ou parfois lors d'un examen clinique systématique pour une affection banale. Elle peut également être découverte à l'école lors d'un cours d'éducation physique, ou de piscine.

De nombreux signes physiques peuvent permettre de soupçonner la commission d'actes de violences physiques sur un enfant. Il en est ainsi d'ecchymoses, de plaies, de brûlures, de fractures multiples et répétées, de traces de morsure ou de griffure, de plaques d'alopécie...

Sur le plan psychologique, un changement de comportement, une agressivité, une agitation nouvelle, ou au contraire un repli sur soi, un mutisme, une apathie, une peur des adultes, des troubles du sommeil ou de l'alimentation, un désinvestissement scolaire brutal... sont autant de signes qui peuvent laisser penser qu'un enfant est victime de maltraitance.

Bien sûr, la survenue isolée d'un de ces troubles ne signifie pas forcément que l'enfant est victime de maltraitance. **Un soupçon légitime reposera sur un faisceau d'indices concordants.**

Les
différentes
formes
de
maltraitance

•
La
maltraitance
physique



● Le cas particulier du syndrome du bébé secoué

Encore peu connu et difficile à identifier, cet acte de maltraitance consiste à maintenir un bébé par le tronc ou par les bras et à le secouer dans un mouvement de va et vient, souvent pour calmer une crise de pleurs.

Dans la plupart des cas sont concernés les nourrissons de moins de 6 mois. Le poids relativement élevé de la tête par rapport au corps chez le nourrisson et la faiblesse des muscles de la nuque rendent le bébé particulièrement vulnérable à des secousses brutales soudaines. **Le secouement peut entraîner un déplacement de la boîte crânienne et provoquer la mort de l'enfant ou lui laisser des séquelles neurologiques définitives.**



Signaux d'alerte

Les signes qui peuvent permettre de détecter qu'un enfant a été victime de tels mauvais traitements sont une hémorragie rétinienne (dans l'œil), un hématome sous-dural accompagné parfois d'une fracture des côtes suite à la compression thoracique, des ecchymoses, des plaies, des vomissements, des difficultés alimentaires, des troubles respiratoires, des troubles de conscience, des crises d'épilepsie.

Quelques conseils

Il faut savoir qu'un enfant peut pleurer plus de 2 heures, parfois d'affilée, par jour. Si vous êtes confronté à un enfant qui ne cesse de pleurer, voici quelques conseils pour tenter de calmer ses pleurs, mais aussi pour vous permettre de vous apaiser vous.

Il convient d'abord de vérifier que vous avez répondu à tous les besoins essentiels de l'enfant. Il peut également avoir besoin de câlins, de tendresse, pensez à le prendre dans vos bras, à le serrer contre vous, pour le rassurer.

Si après avoir pris ces différentes précautions le bébé pleure toujours, sachez que cela n'est pas anormal. **Les pleurs d'un nourrisson font partie de son développement, ils sont son mode d'expression. Inutile donc de vous culpabiliser.**

Si vous commencez à vous sentir exaspéré et irrité par les pleurs du bébé, la meilleure solution est de coucher le bébé sur le dos dans son lit ou dans un endroit sûr et de quitter la pièce. Respirez profondément plusieurs fois et tentez d'occuper votre esprit, par exemple en regardant la télé, en écoutant de la musique...

Au bout d'un moment, votre bébé s'apaisera et il cessera de pleurer.

www.syndromedubebesecoue.com





Quand les parents ne savent plus quoi faire,
ils savent qui appeler.



N°Vert 0 800 00 3456

www.alloparentsbebe.org



Allo Parents Bébé est un service d'Enfance et Partage

ENFANCE et PARTAGE





Les violences sexuelles

Les violences sexuelles concernent toute une série d'actes à connotation sexuelle.

● Les agressions sexuelles

Les agressions sexuelles consistent à imposer à autrui un acte de nature sexuelle par contrainte, violence, menace ou surprise, avec deux catégories : le viol et les autres agressions sexuelles. Les textes de loi applicables se trouvent aux articles 222-22 et suivants du Code Pénal.

Le viol consiste à imposer à autrui une relation sexuelle non consentie ou non comprise (cas des enfants en bas âge) et se caractérise par un acte de pénétration sexuelle (vaginale, anale ou buccale) qui est commis sur autrui.

En France, le viol est constitutif d'un crime et est passible de 15 à 20 ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans et/ou s'il a été commis par un ascendant ou toute autre personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime.

Les autres agressions sexuelles se distinguent du viol par l'absence d'acte de pénétration et peuvent consister en des attouchements, masturbation...

Elles sont passibles de 5 ans d'emprisonnement, et de 7 à 10 ans d'emprisonnement lorsqu'elles ont été commises sur un mineur de 15 ans et/ou par un ascendant ou par une personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime.

● Les autres violences sexuelles

La loi française interdit toute forme de relations sexuelles y compris des caresses à connotation sexuelles entre un majeur et un mineur de moins de quinze ans même si ce dernier apparaît comme consentant. Ces faits sont punis de cinq d'emprisonnement.

Par contre, l'atteinte sexuelle sans violence, contrainte, menace ou surprise **sur un mineur de plus de 15 ans** est caractérisée uniquement quand elle est commise par un ascendant ou une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou par une personne qui abuse de son autorité que lui confèrent ses fonctions. Ainsi les relations sexuelles ou caresses sexuelles avec un mineur de plus de quinze ans ne sont interdites qu'au regard de la qualité de l'auteur.



1

La corruption de mineurs, anciennement appelée incitation à la débauche, concerne deux types de comportements. Soit l'individu effectue des actes obscènes devant le mineur (se masturber, avoir une relation sexuelle avec un tiers devant le mineur...), soit il place le mineur devant la vue d'une relation sexuelle (montrer des revues ou des films pornographiques...). Il faut donc que ces actes soient de nature à corrompre le mineur, sa morale.

Les
différentes
formes
de
maltraitance

•
Les
violences
sexuelles



Signaux d'alerte

Un enfant victime de violences sexuelles pourra présenter des signes physiques tels que des lésions génitales, un saignement vaginal ou rectal, des infections vaginales à répétition, une maladie sexuellement transmissible, mais aussi une énurésie (« pipi au lit ») ou une encoprésie (« caca au lit »).

Des signes d'ordre psychologique pourront également alerter, tels que des symptômes dépressifs, des troubles du sommeil ou de l'alimentation (anorexie ou boulimie), une inhibition sociale, un désinvestissement scolaire, un retard de langage ou psychomoteur, une réticence à se dévêtir, une peur de la nuit, des attitudes agressives ou à connotation sexuelle (simulation d'actes sexuels sur des jouets, passage à l'acte sur d'autres enfants par exemple) ou encore l'apparition d'idées suicidaires, une consommation de substances illicites ou des actes d'automutilation chez l'adolescent.



La maltraitance psychologique

La maltraitance psychologique est le plus souvent associée aux autres formes de maltraitance. Une violence physique va entraîner une terreur psychologique et une peur des coups, d'autant plus que la plupart des actes physiques violents sont accompagnés d'insultes, d'humiliations... La maltraitance psychologique peut toutefois intervenir indépendamment de toutes autres formes de maltraitance et elle est dans ce cas tout autant condamnable.

The American Professional Society of the Abuse of Children de 1995 est le tableau clinique qui fait référence. Il décrit 6 formes de maltraitance psychologique :

- **Le rejet actif** traduisant une non-reconnaissance de la légitimité des demandes de l'enfant
- **Le dénigrement** visant à déprécier et à dévaloriser l'enfant
- **Le terrorisme** lié à la création d'un climat menaçant, hostile ou imprévisible
- **L'isolement-confinement** coupant l'enfant de ses contacts sociaux habituels en l'amenant à croire qu'il n'a personne sur qui compter en dehors de ceux qui le maltraitent
- **L'indifférence** face aux demandes affectives de l'enfant
- **L'exploitation** ou encore **la corruption** valorisant les comportements anti-sociaux et déviants chez l'enfant

La maltraitance psychologique est la plus difficile à détecter, alors que le retentissement sur le développement psychoaffectif de l'enfant peut être aussi grave que les conséquences de violences physiques.

L'article 227-17 du Code Pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende les parents qui manquent à leurs obligations légales nées de l'autorité parentale au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur.



Signaux d'alerte

Les signes évocateurs d'une maltraitance psychologique sont souvent les **troubles du comportement** : l'enfant pourra être triste, craintif, replié sur lui-même, provocateur, désinvesti de sa scolarité...

Le refus de rentrer au domicile ou la commission de fugues, la peur des adultes, les troubles du comportement alimentaire tels la boulimie ou l'anorexie sont également des signes qui peuvent laisser penser que l'enfant est victime de maltraitance psychologique.

Les négligences lourdes

Les négligences lourdes induisent une **privation des éléments indispensables au bon développement et au bien-être de l'enfant.**

Il s'agit notamment des privations de nourriture, de soins, d'hygiène, de sommeil, d'affection...

La législation française définit les privations de soins ou négligences selon l'article 227-15 du Code Pénal comme « le fait pour un ascendant - ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de 15 ans - de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ». Les négligences lourdes sont punies de 7 ans d'emprisonnement.



Signaux d'alerte

L'enfant présente un état de dénutrition, un aspect négligé, une mauvaise hygiène, un habillement mal adapté, un état de fatigue inexplicé, un retard du développement staturo-pondéral (taille et poids)...

1

Les différentes formes de maltraitance

•

La maltraitance psychologique

•

Les négligences lourdes



Devoir d'agir et secret professionnel





LE DEVOIR D'ALERTE :

l'article 434-3 du code pénal prévoit que « toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans s'expose à des sanctions pénales s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives ».

Ainsi toute personne, y compris les parents, a l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives des crimes et mauvais traitements dont elle a connaissance.





Le secret professionnel

● Qu'est-ce que le secret professionnel ?

Le secret professionnel a pour objectif de garantir le respect de l'intimité de la vie privée et le droit des personnes à la confidentialité. Il permet également d'assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou missions d'intérêt général qui amènent à pénétrer dans l'intimité des personnes et des familles.

Le secret professionnel est l'interdiction de révéler les informations à caractère secret dont la personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, sous peine de sanctions. En effet, **l'article 226-13 du code pénal prévoit que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.** Des sanctions disciplinaires et civiles pourraient également être prononcées.

Les informations à caractère secret sont définies comme les éléments de la vie privée connus ou appris mais également compris ou devinés à l'occasion de l'exercice de la profession. Ce n'est pas le caractère confidentiel ou non donné par la personne à une information que la rend secrète pas plus que son souhait de la maintenir secrète. C'est la nature de l'information et le fait qu'elle soit confiée à un professionnel soumis au secret. Les informations à caractère secret recouvrent l'ensemble des informations dont le professionnel a connaissance et relevant de la sphère intime.

● Qui est soumis au secret professionnel ?

Les personnes soumises au secret professionnel sont celles qui y sont tenues expressément par un texte législatif ou réglementaire.

Elles le sont :

- du fait de leur état comme les ministres du culte ; pasteurs, évêques, prêtres, imam...
- du fait de leur profession : les assistants de service social ; les infirmiers, les sages-femmes ; les médecins.





2

- Du fait de leur mission ou fonction : ces professionnels quel que soit leur métier (éducateurs, psychologues...) sont astreints au secret professionnel du fait du cadre dans lequel ils exercent leur mission ou fonction : cela concerne donc les professionnels de l'aide sociale à l'Enfance (ASE), de la PMI, les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ainsi que les infirmiers et médecins de l'éducation nationale



Le professionnel tenu au secret professionnel qui transmet une information préoccupante ou qui signale aux autorités compétentes en respectant les conditions posées par la loi ne peut l'objet d'aucune sanction. C'est la levée du secret professionnel

Devoir
d'agir
et
secret
professionnel

•
Le
secret
professionnel



Les limites du secret professionnel

Le législateur a souhaité poser des limites au principe du respect du secret professionnel.

● Les limites à l'obligation de respecter le secret

La loi punit la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire (article 226-13 du code pénal)

Mais, le législateur a souhaité poser des limites au principe du respect du secret professionnel.

Les limites à l'obligation de respecter le secret :

Selon **l'article 226-14 du code pénal** (modifié par la loi du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitances par les professionnels de santé) les règles régissant le secret professionnel ne seront pas applicables :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

2° Au médecin **ou à tout autre professionnel de santé** qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République **ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles**, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.



A savoir

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.





● Une obligation générale de porter secours :



« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. » (Article 223-6 du code pénal)

La non-assistance à personne en péril, créée ainsi à la charge de tout individu une obligation de faire et punit celui qui ayant connaissance d'un péril encouru par un tiers ne lui apporte pas une assistance appropriée.

● Une obligation générale d'informer les autorités

L'article 434-1 du code pénal punit quiconque ayant eu connaissance d'un crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives. Il est à noter que sont exceptés des dispositions qui précèdent (sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans) notamment les parents ainsi que les frères et sœurs.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Cela signifie que les professionnels soumis au secret n'ont pas l'obligation de signaler « un crime dont il est encore possible de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés », mais ils en ont la possibilité, comme le prévoit l'article 226-14 du code pénal.

L'article 434-3 du code pénal punit « quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Devoir
d'agir
et
secret
professionnel

•
Les limites
du secret
professionnel





L'information partagée

Le législateur, avec la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance, a autorisé dans certains cas le partage d'informations à caractère secret, en encadrant néanmoins cette exception par des conditions strictes.

Article L 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

“ Par exception à l'article 226-13 du code pénal, **les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (...) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret** afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. ”

Quatre conditions doivent donc être réunies pour partager une information à caractère secret :

- Le partage se fait exclusivement entre des personnes participant ou apportant leurs concours à la même mission de protection de l'enfance (service de l'aide sociale à l'enfance, de la PMI, service hospitalier, association habilitée...).
- Il doit avoir pour objectif d'évaluer une situation individuelle, déterminer et mettre en œuvre des actions de protection et d'aide.
- Il doit être limité aux informations strictement nécessaires à ce qu'implique la mission de protection.
- La personne qui souhaite partager une information doit en informer au préalable les représentants légaux, sauf intérêt contraire de l'enfant.



La possibilité de partager certaines informations permettra aux services départementaux d'effectuer une **évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant**, en recueillant des informations auprès de professionnels tenus au secret issus d'horizons différents.

La mise en commun des informations dont disposera chacun de ces professionnels permettra d'avoir une connaissance plus précise de la situation de l'enfant et de la procédure qu'il convient de mettre en œuvre. Cette mise en partage permet également de mieux expliquer aux familles concernées les orientations proposées avant de définir des interventions plus adaptées.

Devoir
d'agir
et
secret
professionnel

•
L'information
partagée



A savoir

Le partage d'information à caractère secret est une possibilité, pas une obligation.
Si l'une de ces conditions fait défaut, la personne pourra être poursuivie pour violation du secret professionnel.



Signaler un cas de maltraitance

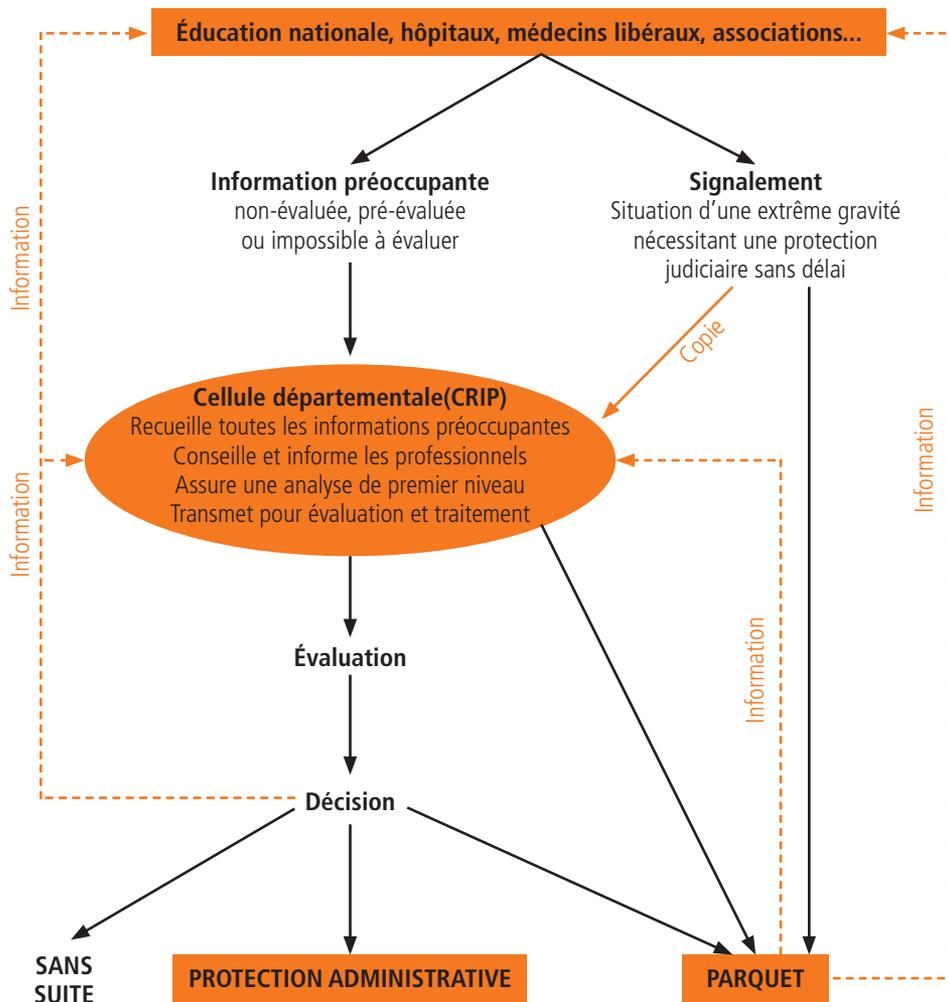
3

Pour signaler un enfant maltraité ou en risque de l'être, en fonction des cas le professionnel pourra s'adresser :

- Soit à l'autorité administrative c'est-à-dire au Conseil général via la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) : il s'agit alors d'une « transmission d'information préoccupante » selon le vocable issu de la loi du 5 mars 2007,
- Soit à l'autorité judiciaire c'est-à-dire au procureur de la République, également appelé Parquet : il s'agit alors d'un « signalement ».

A SAVOIR

Toute personne, y compris l'enfant lui-même, peut avoir également recours pour transmettre une information préoccupante au 119 ou au Numéro Vert d'Enfance et Partage 0800 05 1234.



Shéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être





A qui signaler ?

● La transmission d'information préoccupante à la CRIP

Une information préoccupante désigne tout élément d'information y compris médical susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou en risque de danger, qu'il puisse avoir besoin d'aide.

La loi du 5 mars 2007 a introduit la notion d'information préoccupante pour la distinguer du signalement qui est destiné au Parquet. Elle a fait du Conseil général le pivot du dispositif de protection de l'enfance en le chargeant de recueillir, d'évaluer et de traiter les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être à travers la mise en place des Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

Les CRIP ont ainsi un rôle central. Leur mise en place répond à la volonté de faire converger vers un lieu unique toutes les informations préoccupantes concernant les mineurs de manière à éviter la déperdition des informations.

Elles sont ensuite l'interface avec les services du département et les tribunaux. Elles travaillent avec tous les professionnels et sont en lien direct avec le 119.

Toutes les personnes connaissant des situations d'enfants en danger doivent donc transmettre ces informations à la CRIP.

S'il est jugé nécessaire de faire un signalement au procureur de la République en raison de l'extrême gravité des faits, le signalant est tenu d'en adresser une copie à la CRIP. Elle doit dès lors être destinataire des informations transmises par le parquet lorsque celui-ci a été avisé directement par le signalant.

● Le signalement au procureur de la République

Il est adressé au procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du lieu des faits. Il peut être transmis par courrier ou par télécopie en cas d'extrême urgence.





3

Signaler
un cas
de maltraitance

•

A qui
signaler ?

Le recours au signalement est utilisé dans des cas spécifiques :

- **Les cas d'urgence** : s'il apparaît au professionnel que la situation du mineur est telle qu'une décision de protection judiciaire ou une mise à l'abri immédiate du mineur devrait être prononcée, il doit saisir le parquet par le biais d'un signalement. Le procureur de la République est en effet seul compétent pour décider d'une ordonnance de placement provisoire de l'enfant.
- **Les cas de suspicion d'infractions à caractère sexuel ou de violences particulièrement caractérisées** : il est alors opportun d'effectuer un signalement au Parquet car ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale pouvant donner lieu à des poursuites.
- **Le signalement peut également être transmis par le président du Conseil général** après qu'il ait été lui-même saisi d'une information préoccupante via la CRIP. Il le fera lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :
 - que ce mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation,
 - ou que des mesures ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service d'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service,
 - ou qu'il est impossible d'évaluer la situation.

Le signalement doit respecter des règles quant à sa rédaction

Un signalement rédigé conformément à la loi ne peut faire l'objet de poursuite ou de sanction disciplinaire.



Comment signaler ?

● Le signalement/la transmission écrit(e) par un professionnel

Qu'il s'agisse d'une information préoccupante destinée à la CRIP ou d'un signalement destiné au procureur de la République, la rédaction du document par un professionnel de l'enfance répond à des règles précises.

Certains renseignements doivent notamment y figurer afin que les services saisis puissent évaluer la situation dénoncée et mettre en œuvre les mesures nécessaires. De plus, le signalement doit rester aussi neutre et objectif que possible.

Les renseignements à faire figurer dans la transmission écrite sont les suivants :

- L'identité du signalant, sa situation, son service le cas échéant
- La façon dont l'informateur a eu connaissance des faits et son lien avec la victime, L'identité de l'enfant concerné : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, établissement scolaire...
- L'identité et l'adresse de chaque parent ou titulaire de l'autorité parentale
- L'énoncé des faits motivant la transmission de l'information

L'énoncé des faits doit être rédigé le plus objectivement possible, sans jugement de valeur. En effet, la recherche d'éléments ne doit pas hypothéquer l'issue d'une éventuelle enquête judiciaire, notamment par des questions fermées ou orientées.

Le signalant s'efforce de donner des éléments précis : la date des événements, s'il s'agit de faits répétitifs ou isolés, si l'enfant est déjà suivi par des professionnels et si oui par quels services... Il doit décrire le plus objectivement possible les lésions ou les troubles du comportement constatés, Les faits ou dires de l'enfant ou de son entourage doivent être rapportés en utilisant les guillemets. L'information doit être rédigée à la forme conditionnelle, dès lors que la réalité des faits n'est pas encore établie.

S'il s'agit d'un signalement au procureur de la République, l'information doit être formulée par écrit.

Afin d'aider les médecins dans une démarche de signalement, un modèle de signalement et un dossier relatif au signalement type en cas de maltraitance a été publié en 2004 en collaboration avec différents ministères concernés et des associations de protection de l'enfance dont Enfance et Partage. Il est en ligne sur www.enfance-et-partage.org



3

Ces recommandations s'appuient sur la loi du N° 2004-1 du 02/01/2004 et sur l'article 44 du code de déontologie.

S'il s'agit d'une Transmission d'Information Préoccupante (TIP) au Conseil général, l'information faite par un professionnel peut être rédigée aussi bien sur feuille libre que sur le formulaire édité par son Conseil général et être transmise par courrier ou par mail. Elle peut également être orale (entretiens, appels téléphoniques).

Sauf intérêt contraire de l'enfant (violences sexuelles notamment), les parents doivent être tenus informés par la personne ou le service qui émet l'information préoccupante (art. L226-2-1 du CASF).

● Le signalement anonyme

Lorsqu'un professionnel ou un particulier veut signaler un cas de maltraitance de manière anonyme (mais pas seulement), des structures comme Enfance et Partage ou le 119 peuvent se substituer à lui et le faire en leur nom propre. Ces Numéros Verts nationaux, anonymes et gratuits sont également à même de conseiller tous ceux qui ont un doute sur un cas de maltraitance.

Le 119 ou Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED) offre une écoute permanente 7j/7 et 24h/24.

Le Numéro Vert d'Enfance et Partage 0 800 05 1234 est à l'écoute du lundi au vendredi de 10h à 18h. Il permet également d'accéder aux services d'accompagnement psychologique et juridique proposés par l'association.

● En cas d'urgence

Lorsque les faits constituent une infraction pénale (violences volontaires, agressions sexuelles, menaces de mort,...), il est toujours possible de se rendre dans un **service de police ou de gendarmerie** afin de porter plainte. Dans les cas d'urgence, il est également possible de téléphoner au 17, numéro qui vous renvoie directement vers le service de police ou de gendarmerie compétent en fonction du lieu de l'appel. **Contactez le 17 vous permet de demander une intervention des forces de police sur place en cas de besoin.**

Signaler
un cas
de maltraitance

•
Comment
signaler ?



● Vous êtes assistante maternelle, vous avez un doute, que faire ?

L'assistante maternelle est soumise comme les autres professionnels de la petite enfance au secret professionnel.

La jurisprudence a eu, à maintes reprises, l'occasion d'interpréter la notion de secret à l'égard des assistantes maternelles : « Est considéré comme secret tout ce qui a été expressément confié à l'assistante maternelle par les parents de l'enfant et tout ce qu'elle aura compris, connu ou deviné grâce à ses connaissances ».

Lorsque l'assistante maternelle a connaissance d'une situation de maltraitance chez un mineur, elle peut transmettre ces informations à sa puéricultrice, à l'assistante sociale de secteur, ou à son référent. Elle peut aussi choisir de saisir elle-même les autorités compétentes.

● Vous êtes enseignant, vous avez un doute, que faire ?

Comment et à qui transmettre les informations préoccupantes ?

Les informations préoccupantes sur un mineur en danger ou risquant de l'être sont transmises sans délai au président du Conseil général ou au responsable désigné par lui.

Ainsi tout personnel ayant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation au président du Conseil général en adressant une « information préoccupante » à la **cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes**.

Des protocoles départementaux prévoient les procédures et modalités de saisine. Ils sont souvent accompagnés de guides à destination des professionnels de l'enfance et de tout public.

Selon les modalités prévues par le protocole signé entre le président du Conseil général et ses partenaires, dont l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, **ces informations sont adressées :**

- Soit **directement à la CRIP**, avec copie du document ou bordereau, pour information, à l'inspecteur d'académie ou à ses conseillers techniques sociaux ou de santé, dans le respect des règles de déontologie,





3

- Soit à la **CRIP par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie ou de ses conseillers techniques sociaux ou de santé**, dans le respect des mêmes règles de déontologie.

Que faire en cas de danger grave ou imminent ?

Dans les cas où la gravité de la situation le justifie, par exception à l'obligation de transmission à la CRIP, **tout personnel de l'Éducation nationale peut aviser directement le procureur de la République** en tant que personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger (article L 226-4 du code de l'action sociale et des familles).

Par ailleurs si, en qualité de «fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, il acquiert la connaissance d'un crime ou de délit», il est tenu d'**aviser sans délai le procureur de la République** (article 40 du code de procédure pénale).

Une copie de cette transmission est alors adressée à la CRIP. Cette copie ou un bordereau de l'envoi est adressé par ailleurs à l'inspecteur d'académie ou à ses conseillers techniques sociaux ou de santé, dans le respect des règles de déontologie.

Associer la famille à toutes les étapes

Les parents ou titulaires de l'autorité parentale sont associés à la réflexion dans le cadre d'un dialogue autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser. Ils sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la CRIP ou du signalement au procureur, sauf si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'enfant comme cela peut être le cas dans les situations de violences intrafamiliales et d'inceste.

Source : éducol (portail national des professionnels de l'Education)

Signaler
un cas
de maltraitance

•
Comment
signaler ?



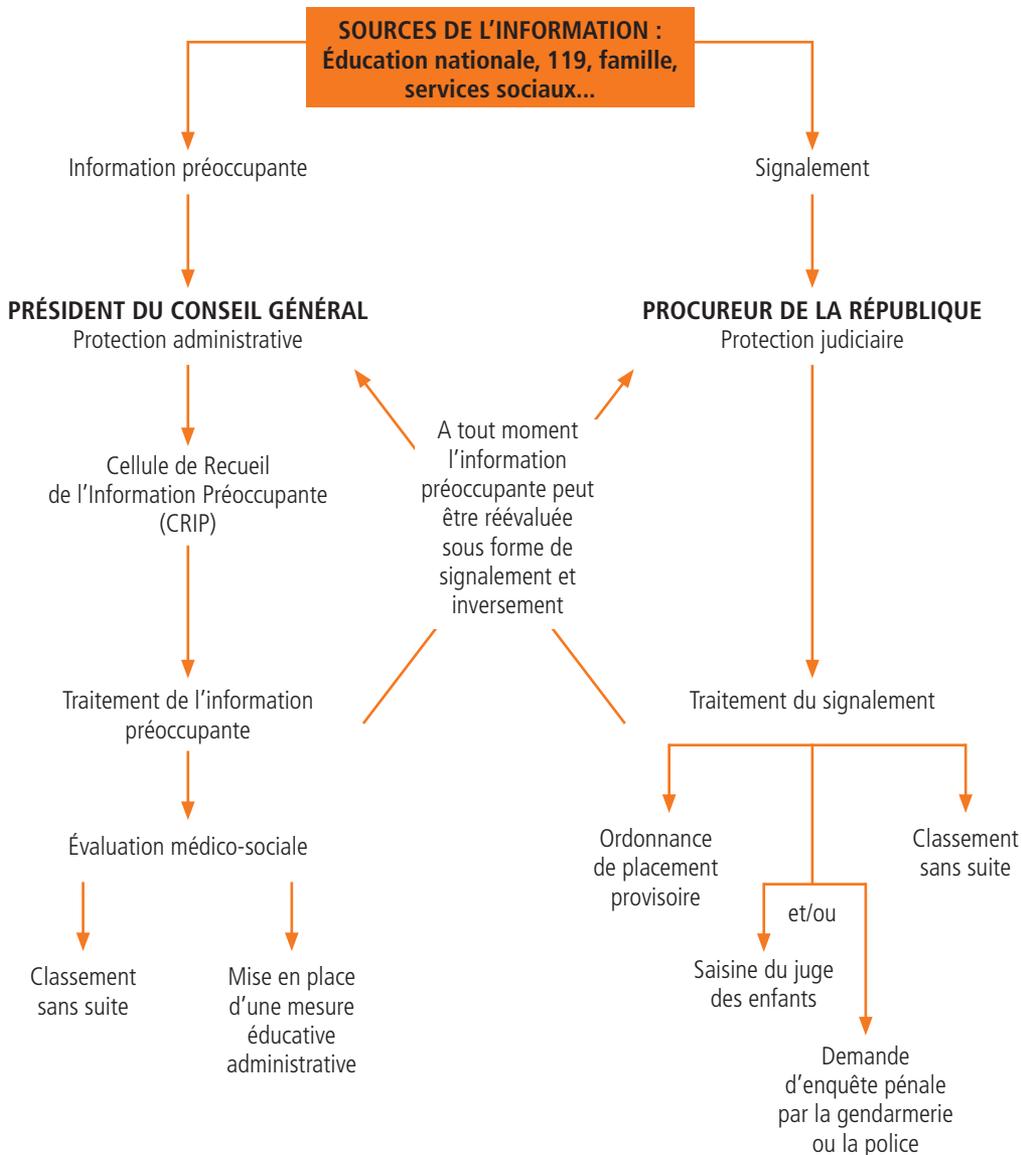
Les suites administratives et judiciaires



4

La cellule départementale (CRIP) doit veiller à ce que les personnes ayant transmis des informations préoccupantes soient destinataires en retour d'un accusé de réception attestant de leur prise en compte et de leur instruction. Ces mêmes personnes doivent être informées de l'issue du traitement.

Cette obligation est faite au président du Conseil général mais aussi au procureur de la République. La loi prévoit que les signalements transmis directement au procureur de la République doivent faire l'objet d'un retour d'information : « il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »





La prise en charge par les autorités administratives

Suite à la transmission d'une information préoccupante, les services départementaux (service social, médical, psychologique...) vont organiser une évaluation de la situation du mineur.

● Evaluer la situation de l'enfant

La première étape de cette évaluation consiste à **rencontrer la famille**. En effet, le traitement d'une information préoccupante suppose a minima une rencontre avec l'enfant concerné et au moins un parent. Cette rencontre a pour objectif de donner des renseignements clairs sur le cadre légal de cette intervention, de les informer des éléments suscitant l'inquiétude pour le mineur, de la nature des informations parvenues à la CRIP ainsi que des modalités envisagées pour la réalisation de l'évaluation (visite à domicile, secret professionnel, contact de tierces personnes...).

La seconde étape va consister à **approfondir la situation de l'enfant**. L'enfant, les membres de sa famille, les personnes de son entourage ainsi que les professionnels au contact de l'enfant et de sa famille (médecin traitant, instituteur...) pourront ainsi être entendus.

Une fois la situation de l'enfant évaluée, les services départementaux vont **établir un rapport** comportant l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension de la situation de l'enfant en vue d'une décision. Un délai maximum de 3 mois a été institué pour procéder à l'évaluation et prendre une décision sur les suites à donner au dossier.



4

● Proposer une aide adaptée

Si l'évaluation réalisée ne fait état d'aucun danger, ni risque de danger pour l'enfant, elle est alors considérée comme sans objet et **un classement sans suite** pourra être prononcé.

Si au contraire, l'évaluation décèle une fragilité ou un risque pour l'enfant, **une proposition d'aide** est faite à la famille. Celle-ci peut consister en :

- un accompagnement social,
- une mesure de protection administrative telle une aide financière,
- une aide éducative à domicile (AED),
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- un accueil de l'enfant en établissement ou chez un assistant familial,...

Les suites
administratives
et judiciaires

•
La prise
en charge
par
les autorités
administratives



A savoir

Aucune mesure administrative ne pourra être prise sans le consentement de la famille.

En l'absence de consentement de la famille ou en cas de danger avéré, il peut être décidé de saisir les autorités judiciaires.

La prise en charge par les autorités judiciaires

A savoir

Le procureur de la République est un magistrat du Parquet auprès du Tribunal de Grande Instance. Sa mission est de défendre les intérêts de la société. **Il est l'acteur central de la procédure judiciaire :** il reçoit les signalements de maltraitance. Il peut décider d'ouvrir une procédure pénale pour poursuivre l'auteur des faits, en faisant intervenir la brigade des mineurs, et/ou une procédure civile pour faire cesser le danger, en saisissant le Juge des Enfants.

La procédure pénale, pour poursuivre l'auteur des faits

Le procureur de la République dispose d'une compétence d'ordre pénal lorsque les faits signalés sont susceptibles de constituer une infraction. Dans ce cas, il peut ordonner des investigations complémentaires par le biais **d'une enquête de police ou de gendarmerie qui pourra être confiée à la Brigade des Mineurs.**

La Brigade des Mineurs (BM) ou Brigade de Protection des Mineurs (BPM)

Au sein de la direction régionale de la police judiciaire, la brigade de protection des mineurs est chargée de la répression des infractions à l'encontre des mineurs ainsi que de la prévention et la protection de l'enfance et de l'adolescence. Parmi les six brigades spécialisées poursuivant les infractions criminelles les plus graves au sein de la police judiciaire, la brigade de protection des mineurs se compose de deux sections :

- Les groupes d'enquête, chargés des affaires menées dans le milieu intrafamilial (incestes, excisions, enlèvements parentaux, maltraitements...)
- Les groupes opérationnels, traitant les affaires commises dans le milieu extrafamilial (agresseurs sexuels, traite des êtres humains, prostitution...), dont un groupe spécialisé dans la répression de la pédophilie et de la pédopornographie sur Internet.

Les BM et BPM sont depuis 2009 intégrées dans les brigades de protection des familles.



4

L'audition filmée ou « audition Mélanie »

L'audition filmée des mineurs victimes (baptisée audition Mélanie, du nom de la première enfant entendue de cette manière) est prévue par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs victimes. Les enregistrements audiovisuels ont pour but d'éviter au mineur le traumatisme des narrations multiples, de fixer sur un support figé tous les éléments verbalisés et les attitudes, d'attester du comportement neutre de l'enquêteur, et de pouvoir évoquer ultérieurement en audience les paroles du mineur.

Ce protocole d'audition filmée, spécifique à l'enquête pénale, a lieu dans une UAMJ ou à défaut à la Brigade des Mineurs.

Les suites administratives et judiciaires

•
La prise en charge par les autorités judiciaires

A l'issue de l'enquête pénale, le procureur disposera de trois options :

- **Classer sans suite** le dossier en cas d'infraction insuffisamment caractérisée ou si les auteurs n'ont pas pu être identifiés.
- **Prendre des mesures alternatives aux poursuites** : rappel à la loi, mesures d'aide et de réparation, médiation...
- **Ordonner des poursuites** : dans ce cas, l'affaire pourra être jugée devant une juridiction de jugement (Tribunal Correctionnel ou Cour d'Assises), c'est-à-dire qu'il y aura un procès.

S'il existe une confusion ou une opposition d'intérêt entre l'enfant et ses représentants légaux, notamment lorsque le ou les parents sont eux-mêmes auteurs d'une infraction à l'encontre de leur enfant, **un juge pourra désigner un administrateur ad hoc** chargé de représenter le mineur et de défendre ses intérêts. La fonction d'administrateur ad hoc est différente de celle de l'avocat. Ce dernier conseille et assiste son client dans la procédure judiciaire alors que l'administrateur ad hoc représente l'enfant, provisoirement, en lieu et place de ses représentants légaux, dans cette même procédure.





Des lieux spécifiques pour une victime spécifique : les Unités d'Accueil Médico-Judiciaires (UAMJ).

Parce que l'enfant victime de violence est un enfant souffrant avant d'être un enfant plaignant, un traitement judiciaire spécifique à ce type de victimes s'impose aux professionnels des secteurs médicaux et judiciaires.

Les UAMJ, mettant en œuvre une réelle collaboration entre l'administration de la Santé et celle de la Justice, apparaissent comme l'un des dispositifs les plus adaptés à la prise en charge des mineurs victimes : elles prennent en charge de façon pluridisciplinaire (pédiatre, infirmière, psychologue, assistante sociale, secrétaire) les enfants et adolescents victimes de maltraitance psychique, physique et/ou sexuelle.

Ces mineurs sont adressés sur réquisition judiciaire pour la majorité, ou par un médecin traitant, ou par la famille elle-même.

*Ces unités, également appelées UMJ Mineurs (Unités Médico-Judiciaires Mineurs) ou UAJV (Unités d'Accueil des Jeunes Victimes), se trouvent le plus souvent à l'hôpital.

● La procédure civile, pour protéger le mineur

Le procureur de la République dispose également de compétences civiles pour protéger un mineur. Il peut ainsi :

- Procéder à une **évaluation de la situation** afin d'obtenir un complément d'informations, notamment ordonner au service éducatif près du Tribunal de recueillir des renseignements d'ordre socio-éducatif sur la situation du mineur.
- **Saisir le Juge des Enfants** aux fins d'ouverture d'un dossier d'assistance éducative.
- Ordonner le **placement provisoire** du mineur en cas d'urgence et de danger immédiat pour l'enfant. Cette OPP (ordonnance de placement provisoire) doit s'accompagner d'une saisine du juge des enfants dans les huit jours.





4

Le juge des enfants

Le Juge des Enfants est un magistrat spécialement compétent au sein du Tribunal de Grande Instance pour s'occuper des mineurs en danger et des mineurs délinquants. Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance en danger, **il décide et met en œuvre la procédure d'assistance éducative**. Le Juge des Enfants compétent pour prendre une mesure à l'égard du mineur est celui du lieu de résidence du mineur.

Il peut être saisi soit par le procureur de la République averti de la situation d'un enfant en danger, **soit directement** par les parents (conjointement ou par l'un d'eux), le tuteur, le mineur lui-même, la personne ou le service auquel l'enfant a été confié. Exceptionnellement, le Juge des Enfants peut s'auto saisir.

Lorsque le Juge des Enfants est saisi, il avise les père, mère, tuteur, personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié de l'ouverture de la procédure d'assistance éducative.

Le dossier d'assistance éducative peut être consulté dès l'ouverture de la procédure et jusqu'à la veille de l'audience par les parents, l'avocat des parties le tuteur du mineur ou le service à qui l'enfant a été confié ainsi que par le mineur capable de discernement.

En l'absence d'avocat, le Juge des Enfants peut décider d'écarter la consultation de certaines pièces du dossier si cette consultation fait courir un danger physique ou moral grave au mineur ou à une partie.

Après les avoir informées des motifs de la saisine, le Juge des Enfants auditionnera chacune de ces personnes, ainsi que l'enfant capable de discernement.

La possibilité pour le Juge des Enfants de prendre des mesures d'investigation ou provisoires est conditionnée par le déroulement de ces auditions.

Les suites
administratives
et judiciaires

•
La prise
en charge
par
les autorités
judiciaires



L'audition de l'enfant et la notion de discernement

De façon commune, le discernement s'entend par l'aptitude de l'esprit à juger clairement et sainement des choses. Dès lors qu'il est capable de discernement, le mineur peut être entendu par le juge ou une personne désignée par ce dernier. Il peut être entendu seul ou accompagné d'un avocat ou une personne de son choix. Si le mineur demande à être entendu son audition est de droit ; le juge ne pourra la refuser qu'en rendant une décision motivée.

La difficulté pour les magistrats est que le législateur n'a pas fixé de seuil d'âge à partir duquel l'enfant peut être entendu, ni donné de définition de cette notion de discernement. Les magistrats doivent apprécier le discernement de l'enfant avant l'audition en tenant compte d'éléments tels que son âge, sa maturité, son contexte de vie. Ce sera donc une appréciation subjective et in concreto.

Les décisions du Juge des Enfants

Le Juge des Enfants s'efforcera dans la mesure du possible de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée, mais à défaut il pourra imposer sa décision. Celle-ci pourra consister en :

- **Une mesure d'investigation** portant sur les conditions de vie et la personnalité des parents et de l'enfant : mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE). La MJIE se substitue, depuis le 1^{er} janvier 2012, à l'enquête sociale (ES) et à la mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE).
- **Un maintien de l'enfant dans sa famille** avec un accompagnement éducatif et/ou la soumission à des obligations particulières : action éducative en milieu ouvert (AEMO).



4

- La mesure judiciaire d'AGBF (**Aide à la Gestion du Budget Familial**) est une mesure d'assistance éducative décidée par le Juge des Enfants si les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins de l'enfant.
- Un retrait de l'enfant de son milieu actuel pour le confier à une personne ou un service chargé de le protéger : **placement de l'enfant**.

Après l'audition des différentes personnes concernées, le Juge des Enfants pourra également prononcer un non-lieu en assistance éducative.

Les suites
administratives
et judiciaires

- La prise
en charge
par
les autorités
judiciaires

Procédure
civile



Enfance et Partage

35 ans de lutte contre la maltraitance

Depuis plus de 35 ans, Enfance et Partage se bat pour la reconnaissance, la promotion et la défense des droits de l'enfant, en France et dans le monde.
Reconnue d'utilité publique, l'association lutte pour protéger et défendre les enfants contre toutes les formes de maltraitance, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles.
Elle participe également à des programmes d'aide à l'enfance à l'étranger.

● Agir au plus près des mineurs victimes de maltraitance

Les principales missions de l'association s'articulent autour de l'écoute, du conseil et de l'accompagnement des enfants victimes et de leur famille, avec des services adaptés :

Numéro Vert 0800 05 1234 : écoute, soutien et conseils anonymes et gratuits pour tous ceux qui sont confrontés à des maltraitements sur mineurs.

Lorsque les appels concernent des faits de maltraitance, l'association propose différents suivis : dossier-conseil, dossier-signalant, dossier de demande de constitution de partie civile.
Créé en 1988, le Numéro Vert d'Enfance et Partage fut le précurseur du 119.

Transmission d'informations préoccupantes aux autorités compétentes, suivi de dossiers, conseils juridiques.

Accompagnement psychologique des mineurs victimes : l'association peut prendre en charge un suivi psychothérapeutique de manière rapide, en lien avec son réseau de 30 psychologues cliniciens.

Constitution de partie civile lors de procès : l'association défend les intérêts des victimes et de leur famille et les accompagne pas à pas dans la procédure judiciaire, avec l'appui de 50 avocats spécialisés dans les droits de l'enfant. Elle peut également faire entendre sa propre voix et dénoncer ainsi d'éventuels dysfonctionnements ou faiblesses de notre système de protection de l'enfance.

Administrateur ad hoc pour accompagner juridiquement et humainement le mineur victime tout au long de la procédure pénale ou civile.



● Prévenir, informer, sensibiliser : maltraitance et droits de l'enfant

Aujourd'hui en France trop d'enfants sont victimes de maltraitance, c'est pourquoi Enfance et Partage a à cœur de développer ses actions d'information, de sensibilisation et de prévention.

L'association est agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale depuis 2007 en tant qu'organisme éducatif complémentaire d'enseignement public.

Prévention de la maltraitance auprès des enfants et adolescents dans les écoles : nos équipes bénévoles, spécifiquement formées, interviennent de la maternelle au lycée avec des outils adaptés à chaque classe d'âge.

Information sur la maltraitance auprès des professionnels en contact avec les enfants, afin de les aider à repérer les enfants en danger et leur permettre d'agir.

Information sur les droits de l'enfant avec le jeu « En route vers mes droits » destiné aux élèves de cycle 3 et à leurs enseignants.

Conçu par un comité d'experts et animé par des bénévoles d'Enfance et Partage, ce jeu offre à la classe une séquence animée à la fois ludique et pédagogique qui implique tous les élèves et leur enseignant.

Campagnes grand public de sensibilisation à la maltraitance : films TV, annonces presse, affichage, expérience digitale.

Prévention précoce avec Allo Parents Bébé 0800 00 3456 qui écoute, soutient et oriente les nouveaux parents inquiets dès la grossesse et jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Créé en 2008, Allo Parents Bébé est le premier Numéro Vert national et gratuit de soutien à la parentalité sur cette tranche d'âge.

Plus d'informations : www.enfance-et-partage.org



Directrice de publication : Isabelle Guillemet
Rédaction : Sophie Décis, Farah Hatem, Laure Brunel, Odile Leseigneur
Avec la participation de : Thierry Boulouque, Commissaire divisionnaire, chef de la brigade des mineurs de Paris,
Agathe Morel, Avocate au Barreau de Paris, Jérôme Piques, Substitut du procureur de tribunal de grande instance de Créteil,
Céline Raphaël, Médecin et marraine du comité Enfance et Partage des Ardennes

Conception et réalisation : François Supiot - www.supiot-da.com
Photos : Thinkstockphotos
Impression : alpha presse

Ce guide a été créé, édité et diffusé avec le soutien de la Fondation EDF et de la société O₂.



Enfance et Partage
96 rue Orfila, 75020 paris
Tél. : 01 55 25 65 65 - Mail : contacts@enfance-et-partage.org
www.enfance-et-partage.org

Publié par © Enfance et Partage - Mars 2016 - ISBN : 978-2-9550418-0-2

